



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de fin de formation

Question écrite n° 67125

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF). Les demandeurs d'emploi en formation bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle - non rémunéré - avec couverture sociale et accident du travail jusqu'à la fin de l'action. Mais dans le cas où la durée de formation est supérieure à la durée des droits AREF, le coût de la fin de la formation est à la charge du demandeur d'emploi. Cette situation limite considérablement les possibilités offertes aux demandeurs d'emploi ne disposant pas des ressources nécessaires pour financer leur reclassement. Il y a actuellement, par exemple, une demande forte de formation dans le secteur médico-social (infirmières...). Or, ces formations durent souvent plus de trente mois. Ainsi, dans le cas d'un demandeur d'emploi de moins de cinquante ans, qui dispose de droits ouverts pour trente mois et qui souhaitent débiter un stage de trente mois après six mois d'indemnisation, celui-ci devra financer seul les six derniers mois de stage puisqu'il ne sera plus indemnisé sur cette période. Afin de ne pas décourager des demandeurs d'emploi souhaitant se former ou se reconvertir, il lui demande si des aménagements sont envisagés pour permettre aux bénéficiaires de ces formations longues de les mener à terme sans être pénalisés financièrement. Naturellement, ces aménagements devraient être strictement encadrés pour éviter les dérives consistant à attendre la fin des droits à indemnisation pour entamer une formation longue.

Texte de la réponse

La convention d'assurance chômage du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage supprime le dispositif de l'allocation formation reclassement mis en place par la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997. La suppression de l'AFR a entraîné celle de l'allocation de formation de fin de stage (AFFS), allocation de nature conventionnelle, de même nature et de même montant que l'AFR mais entièrement financée par l'Etat. Les nouvelles modalités de rémunération de demandeurs d'emploi indemnisés souhaitant participer à une formation sont désormais les suivantes : le demandeur d'emploi conserve le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pendant toute la durée de sa formation et dans la limite de ses droits ; si la date de fin de sa formation est postérieure à la fin de ses droits à l'ARE, il peut, dans certaines conditions, bénéficier de l'allocation de fin de formation instituée dans le cadre de la loi du 16 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. Le montant de cette allocation est identique au montant perçu au titre de l'ARE. Les modalités d'attribution de cette allocation ont été précisées par un décret en Conseil d'Etat du 6 décembre 2001. Celui-ci prévoit : une AFF de plein droit, limitée à une durée maximale de quatre4 mois pour les demandeurs d'emploi ayant des durées d'indemnisation inférieures ou égales à sept mois ; une AFF dérogatoire ouverte à l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage et leur permettant d'être rémunérés jusqu'à la fin de leur formation. La dérogation est accordée par le directeur délégué de l'ANPE lorsque l'action de formation prescrite permet d'acquérir une qualification en vue d'accéder à un métier pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement au plan local. Le décret étant paru au Journal officiel du 8 décembre dernier, ses dispositions sont applicables à compter du 10 décembre 2001. Il faut noter enfin que pour répondre aux besoins importants de recrutement en personnel infirmier, un

programme national sera mis en oeuvre au cours de l'année 2002. Il permettra à 1 000 demandeurs d'emploi ayant débuté une formation au diplôme d'Etat d'infirmier pendant leur indemnisation par le régime d'assurance chômage, de percevoir une rémunération publique de stage, au terme de leur droits à l'ARE. Le basculement en rémunération publique de stage étant accordé automatiquement, il ne sera pas nécessaire de mobiliser l'AFF dérogatoire pour les entrées sollicitées au titre de ces formations.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67125

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5724

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1420